

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 124-2021
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.193

Déposée le : 08.06.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Imboden (Bern, Les Verts) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1387/2021 du 24 novembre 2021
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Vote point par point**
Point 1 : rejet
Point 2 : adoption sous forme de postulat
Point 3 : adoption sous forme de postulat
Point 4 : rejet
Point 5 : rejet

La vaisselle réutilisable, c'est mieux ! Pour des emballages écologiques

Le Conseil-exécutif est chargé d'élaborer les bases légales nécessaires pour mettre en œuvre les éléments suivants :

1. Les établissements qui vendent dans l'espace public ou qui livrent à domicile des boissons et des aliments à consommer immédiatement sont tenus en principe d'employer de la vaisselle réutilisable ou d'autres solutions d'emballage respectueuses de l'environnement.
2. Les personnes qui vendent des boissons et des aliments à consommer immédiatement dans le cadre de grandes manifestations publiques organisées sur un terrain privé sont tenues en principe d'employer de la vaisselle réutilisable ou d'autres solutions d'emballage respectueuses de l'environnement.
3. Des exceptions sont possibles. Elles concernent notamment l'emploi d'emballages jetables recyclables lorsqu'un plan de gestion des déchets et un système de consigne ou un dispositif de collecte approprié garantissent qu'une partie importante des matériaux recyclables sont récupérés, les boissons et les aliments pour lesquels l'usage de vaisselle réutilisable paraît disproportionné ou encore les ventes dans le cadre de petites manifestations.
4. Le canton de Berne assure un soutien aux entreprises concernées. Il peut élaborer un système d'incitation à cet effet et il fournit un travail d'information.
5. Des travaux sont entrepris en vue d'instaurer une taxe d'incitation écologique visant à diminuer le recours à la vaisselle jetable dans l'espace public.

Développement :

Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'usage de vaisselle réutilisable est obligatoire dans les manifestations rassemblant plus de 500 personnes en vertu de l'ordonnance sur l'hôtellerie et la restauration. Des exceptions sont prévues.

Par contre, les produits jetables restent fréquents dans les établissements de vente à emporter, très répandus actuellement. La prise de repas à l'extérieur est une pratique en hausse constante et beaucoup d'établissements de restauration ont été poussés par le coronavirus à se tourner vers la livraison ou la vente à emporter. Il est heureux qu'un nombre croissant d'entre eux recourent à des produits réutilisables, plus écologiques et émettant moins de CO₂. Des start-up bernoises font d'ailleurs œuvre de pionnier dans ce domaine¹, avec des produits qui remportent un vif succès à l'exportation².

Cela ne diminue toutefois pas l'ampleur du problème que posent les emballages jetables. Les faits et les chiffres concernant l'environnement sont éloquentes : un emballage jetable recèle entre 80 et 180 grammes de CO₂. Si l'on prend une moyenne de 100 grammes de CO₂ par produit jetable, on arrive à 5 tonnes de CO₂ économisées par jour. Sur une année (260 jours ouvrés), cela représente 1300 tonnes de CO₂. A l'heure actuelle, quelque 50 000 boîtes recyclables sont utilisées chaque jour, c'est-à-dire que 50 000 emballages jetables sont remplacés. Cela représente 1000 sacs à ordures en moins en une seule journée. Et ce chiffre augmente tous les jours. C'est bon pour le climat et pour l'environnement³.

Le canton de Bâle-Ville réglemente les emballages réutilisables dans le domaine de la vente à emporter dans sa loi sur la protection de l'environnement depuis 2019 déjà⁴. Une réglementation analogue est en préparation dans le canton de Genève⁵.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif du canton de Berne partage l'avis de la motionnaire selon lequel l'usage à plus large échelle de vaisselle réutilisable à la place de vaisselle jetable permettrait de parvenir à des solutions plus respectueuses de l'environnement. Cependant, avant d'étendre l'obligation prévue dans l'ordonnance sur l'hôtellerie et la restauration (OHR)⁶ concernant l'emploi de vaisselle réutilisable ou d'autres solutions d'emballage respectueuses de l'environnement dans les manifestations, il faut examiner de nombreux aspects en détail. Il convient par exemple de déterminer quelles solutions ont le plus faible impact environnemental selon les cas. Il ne s'agit pas de se baser uniquement sur l'impact des emballages jetables en termes de CO₂, mais de prendre en compte d'autres aspects tels que le transport et le nettoyage de la vaisselle réutilisable.

C'est la raison pour laquelle le Conseil-exécutif refuse pour le moment d'élaborer des bases légales concrètes. Il est cependant prêt à adopter certains points de la motion sous forme de postulat et à mettre en place un groupe de travail pour examiner et éventuellement mettre en œuvre les demandes correspondantes. Etant donné qu'il s'agit essentiellement d'une question de gestion des déchets, le thème devrait idéalement être dirigé par l'Office des eaux et des déchets. Outre les services cantonaux spécialisés, la

¹ C'est le cas p. ex. de reCIRCLE AG, qui développe des emballages réutilisables pour la restauration. Grâce à un système bien pensé, ces produits restent dans un circuit fermé et peuvent être réutilisés par les consommatrices et les consommateurs à tout moment et dans toute la Suisse. Quelque 1300 entreprises en Suisse en font partie actuellement.

² *Mehrweg-Geschirr aus Bern erobert die Schweiz und Europa*, Radio SRF, 8.6.2021. https://www.recircle.ch/assets/files/Basistext_reCIRCLE_mBildern_DE.pdf
<https://www.srf.ch/audio/regionaljournal-bern-freiburg-wallis/mehrweg-geschirr-aus-bern-erobert-die-schweiz-und-europa?id=11999573>

³ https://www.oekoservice.ch/images/news/2016/Factsheet_Swiss_Climate_Wie_viel_ist_eine_Tonne_CO2.pdf

⁴ Canton de Bâle-Ville, *Umweltschutzgesetz*, art. 20a

https://www.gesetzessammlung.bs.ch/frontend/versions/pdf_file_with_annex/4924

⁵ Plastique recyclable : le grand bazar ! A bon entendeur. L'émission du 23 mars 2021

<https://pages.rts.ch/emissions/abe/test/11958786-test-defficacite-des-masques-en-tissu-et-ffp2.html#12066879>

⁶ Ordonnance du 13 avril 1994 sur l'hôtellerie et la restauration (OHR ; RSB 935.111)

Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement, les préfetures ainsi que les représentants et représentantes des branches de l'hôtellerie-restauration et des manifestations devraient être intégrés au groupe de travail.

Le Conseil-exécutif se prononce comme suit sur les différents points de la motion :

1. Le Conseil-exécutif refuse de soumettre les établissements vendant dans l'espace public des aliments à consommer immédiatement à l'obligation d'employer de la vaisselle réutilisable. Une telle réglementation serait en effet difficilement applicable car dans la plupart des cas, les aliments et boissons proposés par les établissements s'adressent à la fois aux personnes qui consomment sur place et à celles qui emportent les produits pour les consommer ailleurs. Le Conseil-exécutif rejette également une telle obligation pour les livraisons à domicile : étant donné la distance entre le lieu de distribution et le lieu de consommation, ainsi que l'absence d'un réseau de reprise pour la vaisselle réutilisable, une telle obligation causerait une pollution supplémentaire ainsi que des dépenses disproportionnées en termes de gestion d'entreprise. La loi sur l'environnement du canton de Bâle-Ville mentionnée par la motionnaire ne comporte pas non plus de réglementation concernant les livraisons à domicile. C'est pourquoi le Conseil-exécutif rejette ce point.
2. L'ordonnance sur l'hôtellerie et la restauration prévoit que les organisateurs et organisatrices de manifestations doivent en principe employer de la vaisselle réutilisable.⁷ Cette obligation ne s'applique pas aux établissements d'hôtellerie et de restauration disposant d'une autorisation d'exploiter conformément à l'article 6 de la loi sur l'hôtellerie et la restauration (LHR)⁸. Le Conseil-exécutif est disposé à examiner dans quelle mesure la réglementation pour l'usage de vaisselle réutilisable pourrait être étendu à d'autres domaines et branches (p. ex. les établissements d'hôtellerie et de restauration dans les stades) et demande donc à ce que ce point soit adopté sous forme de postulat.
3. Le Conseil-exécutif estime, comme la motionnaire, que des solutions alternatives ou des exceptions doivent être possibles dans certains cas justifiés⁹. Il demande donc à ce que ce point soit adopté sous forme de postulat et pris en compte si l'obligation d'employer de la vaisselle réutilisable était étendue.
4. Le Conseil-exécutif est d'avis qu'il faut renoncer à la création de systèmes d'incitation spéciaux. Si l'obligation d'employer de la vaisselle réutilisable ou d'autres solutions équivalentes était étendue avec, comme corollaire, la suppression du caractère facultatif de ces solutions, il ne serait plus nécessaire de mettre en place des incitations supplémentaires. Les informations nécessaires seraient alors fournies aux entreprises, organisateurs de manifestations et communes concernés via les canaux ordinaires. Un travail d'information supplémentaire n'est donc pas nécessaire. Le Conseil-exécutif rejette ce point.

⁷ L'ordonnance sur l'hôtellerie et la restauration (article 17a) est formulée de manière ouverte et ne comporte pas de consigne indiquant à partir de combien de personnes participantes l'usage de vaisselle réutilisable est imposé lors des manifestations. Il est en revanche prévu que l'autorité délivrant les autorisations puisse renoncer à prescrire l'obligation d'employer de la vaisselle réutilisable si cette mesure entraîne une charge disproportionnée. Pour les petites manifestations, la charge administrative et les coûts pour l'usage de vaisselle réutilisable sont disproportionnés dans la plupart des cas. Pour cette raison, le Directoire des préfetures a décidé d'exempter toutes les petites manifestations de l'obligation d'employer de la vaisselle réutilisable. Cette exemption s'applique aux manifestations réunissant moins de 500 personnes. Le Directoire des préfetures a décidé d'exempter également de cette obligation les marchés et les salons, pour lesquels le nombre de personnes participantes ne peut être contrôlé. Pour ces manifestations, le travail de coordination serait en outre très élevé étant donné qu'elles regroupent dans la plupart des cas plusieurs petits prestataires locaux et indépendants.

⁸ Loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR ; RSB 935.11)

⁹ Cette dérogation pour les manifestations existe déjà dans l'ordonnance sur l'hôtellerie et la restauration (article 17a, alinéa 3).

5. Le Conseil-exécutif estime que l'introduction d'une taxe d'incitation n'est pas appropriée pour imposer l'emploi de solutions d'emballage réutilisable. D'une part, une taxe d'incitation sur la vaisselle jetable ne peut avoir l'effet escompté que si elle est introduite au niveau fédéral, car les entreprises implantées dans le canton de Berne ne sont pas les seules à vendre de la vaisselle jetable. D'autre part, la perception d'une taxe d'incitation serait très complexe à mettre en œuvre. Le Conseil-exécutif rejette donc ce point.

Destinataire

– Grand Conseil